

GE_GERICHTE ATAS/435/2019 vom 13. Mai 2019

GE Cour de justice, 2019-05-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_435_2019

FR: GE_GERICHTE ATAS/435/2019 du 13 mai 2019

IT: GE_GERICHTE ATAS/435/2019 del 13 maggio 2019

Erwägungen

E. 21

novembre 2014, celle-ci a effectué quelques heures de nettoyage pour E_____ SA en 1994 et 1995 (pour un revenu de respectivement CHF 823.- et CHF 856.-) ; elle a travaillé comme serveuse au restaurant D_____ en 1995 pour un revenu de CHF 5'517.- et à l'hôtel F_____ de février à décembre 1996 pour un revenu de CHF 30'930.-. Elle a ensuite bénéficié d'indemnités de l'assurance-chômage de 1997 à 1999 et a retravaillé de mai à décembre 1999 chez H_____ SA. Jusqu'en 2007, la recourante s'est ensuite consacrée à l'éducation de ses deux filles. Elle a repris un travail à temps partiel de nettoyage de 2008 à 2010, chez I_____ les samedis, de 2009 à 2013, chez les Drs J_____ et K_____ et d'octobre 2010 à 2014 chez L_____ SA. Dès le 1er juin 2013, la recourante a bénéficié d'indemnités de l'assurance-chômage. Selon les pièces médicales au dossier, la recourante a développé des symptômes de la maladie d'Ehlers-Danlos hypermobile courant 2012. En effet, les symptômes ont été jugés invalidants par la Dresse R_____ dès 2012 (rapport de la Dresse R_____ du 20 juin 2017), étant relevé que le Dr M_____ avait, dans le même sens, déjà indiqué que la recourante était atteinte dans sa santé en 2013 (rapport du Dr M_____ du 23 juillet 2014) et le Dr N_____ que la recourante présentait des douleurs depuis novembre 2012 (rapport du Dr N_____ du 26 novembre 2014). Il apparaît ainsi que le diagnostic relatif à la symptomatologie incapacitante de la recourante n'a été posé qu'en 2016 par la Dresse R_____, mais que celle-ci et les médecins traitants de la recourante reconnaissaient que la maladie était présente dès 2012. L'incapacité de travail retenue par le SMR dès le 16 décembre 2016 correspond en réalité à la date de l'incapacité de travail fixée par la Dresse R_____

A/2671/2018 - 18/22 - dès la prise en charge de la recourante. On ne saurait, dans ces conditions, suivre l'avis du SMR en considérant que la recourante ne présentait aucune symptomatologie antérieurement au 16 décembre 2016. Au contraire, la symptomatologie développée par la recourante dès 2012 est corroborée également par le fait que la recourante a été contrainte de réduire de quatre heures son activité hebdomadaire auprès de L_____ SA dès le 1er octobre 2012. Ainsi, doit-on retenir que la recourante était apte à travailler, en théorie à 100 %, jusqu'en septembre 2012 et que dès octobre 2012, son état de santé l'a contrainte à réduire son taux d'activité. Les derniers emplois exercés par la recourante depuis sa reprise d'activité, en 2008, jusqu'en octobre 2012, date à laquelle elle a dû réduire son taux d'activité, ont été exercés pour L_____ SA à raison de 18 h par semaine d'octobre 2010 à septembre 2012, ainsi qu'à raison de 6h par semaine pour les Drs J_____ et K_____ (déclaration de la recourante du 9 mars 2019 et questionnaire pour l'employeur de L_____ SA du 25 novembre 2014). Compte tenu des déclarations de la recourante et des pièces médicales au dossier, il convient d'admettre que, sans atteinte à la santé, la recourante aurait conservé une activité de 18 h par semaine chez L_____ SA comme débutée en 2010,

jusqu'en septembre 2012, et non pas de 14h par semaine - dès lors qu'elle a réduit son taux d'activité en raison de ses problèmes de santé - ainsi qu'une activité de 6 h par semaine chez les Drs J_____ et K_____, soit une activité totale de 24 h par semaine, équivalant, compte tenu d'un horaire de travail de 44 h par semaine dans le domaine du nettoyage en 2012 (cf art. 7 de la Convention collective de travail du secteur du nettoyage pour le canton de Genève 2011 – 2013) à un taux d'activité de 54,54 %. Le statut de la recourante doit ainsi être considéré comme active à 54,5 % et ménagère à 45,5 %. Un statut d'active à 100 % ne saurait en revanche lui être reconnu. La recourante a en effet déclaré à l'enquêtrice, le 28 mars 2018, que sans atteinte à la santé, elle aurait été disponible pour effectuer plus d'heures de nettoyage, selon les besoins de l'entreprise. La recourante n'a, en particulier, pas déclaré qu'elle aurait cherché à travailler à 100 %. Elle a ajouté qu'elle avait dû refuser des missions de travail en raison de son état de santé, depuis 2013. Dans son recours du 21 juillet 2018, la recourante a indiqué qu'elle travaillait à l'époque 18h par semaine et qu'elle avait dû réduire son temps de travail à 14 h par semaine en raison de son état de santé, puis avait dû renoncer à travailler. Ce n'est que dans sa réplique du 16 novembre 2018 que la recourante a invoqué le fait qu'elle avait toujours eu l'intention de travailler à plein temps, qu'elle avait cumulé les emplois pour atteindre un taux d'occupation le plus élevé possible et qu'elle avait dû réduire son activité dès 2013 en raison de son état de santé. Lors de l'audience de comparution personnelle du 9 mars 2019, la recourante a déclaré qu'elle avait recommencé de travailler peu à peu, quand sa fille aînée avait eu 12 ans et qu'elle avait augmenté ses heures en fonction des propositions de son

A/2671/2018 - 19/22 - employeur. Cette déclaration correspond à la première déclaration faite à l'enquêtrice selon laquelle elle était disponible pour augmenter ses heures de travail selon les besoins de l'employeur. Ainsi, les propos tenus par la suite par la recourante, soit qu'elle avait recherché du travail à 100 % entre 2008 et 2012, outre qu'ils ne sont corroborés par aucune pièce, ne correspondent pas aux déclarations faites en premier lieu et selon lesquelles elle aurait travaillé plus, mais en fonction des propositions de son employeur et non pas clairement à un taux de 100 %. Or, à cet égard, en droit des assurances sociales, s'applique de manière générale la règle dite des « premières déclarations ou des déclarations de la première heure », selon laquelle, en présence de deux versions différentes et contradictoires d'un fait, la préférence doit être accordée à celle que l'assuré a donnée alors qu'il en ignorait peut-être les conséquences juridiques, les explications nouvelles pouvant être consciemment ou non le fruit de réflexions ultérieures (ATF 121 V 45 consid. 2a p. 47; arrêt 8C_873/2014 du 13 avril 2015 consid. 4.2.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 8C 399/2014 du 22 mai 2015). Enfin, l'inscription de la recourante à l'OCE le 1er juin 2013, en recherche d'activité à 100 % n'est pas déterminante, la recourante étant déjà à cette époque atteinte dans sa santé. 18. a. Il convient de calculer le degré d'invalidité de la recourante, étant constaté qu'elle admet les empêchements ménagers retenus par l'intimé. Compte tenu d'une incapacité de travail documentée, postérieurement à la dernière décision de l'intimé du 30 mars 2015, dès le 16 décembre 2016, c'est à juste titre que l'intimé a pris en compte l'année 2017 comme année de référence pour le calcul de la rente d'invalidité de la recourante. Le salaire sans invalidité retenu par l'intimé a été calculé à partir du revenu de la recourante réalisé en 2012, selon l'extrait de son compte individuel, actualisé à l'année 2017. Cependant, il a été exposé ci-dessus que la recourante a diminué son taux d'activité chez L_____ SA dès le 1er octobre 2012 en raison de son état de santé. Il convient en conséquence de prendre en compte, au titre de revenu sans invalidité, celui réalisé pour une activité de 18h par semaine et non pas

de 14h par semaine, soit le salaire réalisé durant l'année 2011 chez L_____ SA par la recourante, de CHF 18'225.- (au lieu de CHF 15'135.- réalisés en 2012). L'annexe 1 de la convention collective de travail du secteur du nettoyage pour le Canton de Genève 2011 – 2013 prévoit un salaire horaire identique en 2011 et en 2012, de sorte que le montant de CHF 18'225.- peut être pris en compte pour l'année 2012, sans indexation. Le revenu total 2012 pertinent est ainsi de CHF 25'753.- (CHF 18'225.- + CHF 7'528.-). Ce montant, indexé à l'année 2017, est de CHF 26'624.-. Compte tenu d'un taux d'activité de 54,5 %, il est, extrapolé pour un taux d'activité de 100 %, de CHF 48'851.-, soit un revenu sensiblement inférieur à celui retenu par l'intimé de CHF 63'324.-.

A/2671/2018 - 20/22 - En outre, en présence d'un revenu effectivement réalisé en 2012, il n'y a pas lieu de suivre la recourante pour calculer son revenu sans invalidité sur la base de l'ESS. Quant au revenu d'invalidité, il a été à juste titre, soit en l'absence d'une reprise d'activité de la recourante, calculé sur la base de l'ESS 2016 (TA1, femme, total, niveau 1, pour 41,7 h de travail par semaine, indexé à l'année 2017, avec une déduction de 15 %). Il est ainsi de CHF 18'626.- pour un taux de travail de 40 %. Enfin, compte tenu de la jurisprudence précitée (consid. 14) et, en particulier du fait que la recourante n'exploite pas sa capacité de travail de 40 % dans une activité adaptée à ses limitations fonctionnelles, il n'y a pas lieu de prendre en compte une réduction de la capacité de travail résiduelle compte tenu des efforts consentis dans la réalisation des tâches ménagères. b. Il convient donc de procéder aux calculs du degré d'invalidité de la recourante, en prenant en compte l'année de référence 2017, un statut mixte d'active à 54,5 % et de ménagère à 45,5 %, une exigibilité de 40 %, un revenu sans invalidité de CHF 26'624.- à un taux d'activité de 54,5 %, et de CHF 48'651.- à un taux d'activité de 100 % et un revenu d'invalidité de CHF 18'626.- (pour un taux de travail de 40 %). Suivant l'intimé, trois calculs sont nécessaires afin de tenir compte de la modification du RAI au 1er janvier 2018 et de la suppression de l'exigibilité de la fille de la recourante au 1er août 2018. Avant le 1er janvier 2018 : Activités Part Perte économique / empêchement Degré d'invalidité Professionnelle 54,5 % 30 % 16,35 % Travaux habituels 45,5 % 27,4 % 12,46 % Degré d'invalidité total arrondi 29 % Sphère lucrative : Le revenu sans invalidité de CHF 26'624.-, comparé au revenu avec invalidité pour un taux de 40 %, de CHF 18'626.- donne un degré d'invalidité de 30 %. Sphère ménagère : L'empêchement est de 27,4 %. Le degré d'invalidité de 29 % ne donne pas droit à une rente d'invalidité. Dès le 1er janvier 2018 : Activités Part Perte économique / empêchement Degré d'invalidité Professionnelle 54,5 % 61,87 % 33,71 %

A/2671/2018 - 21/22 - Travaux habituels 45,5 % 30 % 13,65 % Degré d'invalidité total arrondi 47 % Sphère lucrative : Le revenu sans invalidité de CHF 48'851.-, comparé au revenu d'invalidité pour un taux de 40 %, de CHF 18'626.-, donne un degré d'invalidité de 61,87 %. Sphère ménagère : L'empêchement ménager est de 30 %. Le degré d'invalidité de 47 % donne droit à un quart de rente d'invalidité. Dès le 1er août 2018 : Activités Part Perte économique / empêchement Degré d'invalidité Professionnelle 54,5 % 61,87 % 33,71 % Travaux habituels 45,5 % 45 % 20,47 % Degré d'invalidité total arrondi 54 % Sphère lucrative : Degré d'invalidité de 61,87 %. Sphère ménagère : L'empêchement est de 45 %. Le degré d'invalidité de 54 % donne droit à une demi-rente d'invalidité. Finalement, le calcul opéré avec les éléments corrigés aboutit au même droit à la rente que la proposition de l'intimé du 18 décembre 2018. 19. Le recours sera partiellement admis, la décision litigieuse annulée et il sera dit que la recourante a droit à un quart de rente d'invalidité dès le 1er janvier 2018 et à une demi-rente d'invalidité dès le 1er août 2018. 20. Vu l'issue du

litige, une indemnité de CHF 2'500.- sera accordée à la recourante à titre de participation à ses frais et dépens (art. 61 let. g LPGA; art. 6 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en matière administrative du 30 juillet 1986 [RFPA - E 5 10.03]), à charge de l'intimé. Etant donné que, depuis le 1er juillet 2006, la procédure n'est plus gratuite (art. 69 al. 1bis LAI), au vu du sort du recours, il y a lieu de condamner l'intimé au paiement d'un émolument de CHF 200.-.

A/2671/2018 - 22/22 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant À la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.